

**N° 09119**

\_\_\_\_\_  
M. B.X

\_\_\_\_\_  
M. Arruebo-Mannier  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_  
M. Briseul  
Rapporteur public

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

\_\_\_\_\_  
Audience du 10 décembre 2009  
Lecture du 11 décembre 2009

\_\_\_\_\_  
Vu la requête, enregistrée le 20 avril 2009, présentée par M. B.X, élisant domicile (.../...); M. X demande que le tribunal annule la décision implicite par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a rejeté sa demande de congé administratif formulée par lettre simple le 25 novembre 2008; il demande en outre que le tribunal enjoigne au président de l'assemblée de la province Sud de statuer sur sa demande dans un délai fixé sous astreinte;

Vu la mise en demeure adressée le 1er septembre 2009 à l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure;

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 décembre 2009, déposée par la province Sud; elle demande le rejet de la requête;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article;

Après avoir au cours de l'audience publique du 10 décembre 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X, et de M. Dihace, représentant la province Sud,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X, professeur des Ecoles du cadre territorial en fonction à Nouméa, fait valoir qu'il a, par lettre du 25 novembre 2008, sollicité du président de l'assemblée de la province Sud, direction de l'enseignement, un congé administratif à prendre en métropole en application des dispositions de l'arrêté du 22 août 1953, du 12 décembre 2009 au 7 février 2010 ; que cette demande est restée sans réponse ; que le requérant demande l'annulation du rejet implicite né du silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition en vigueur que les fonctionnaires chargés d'un service d'enseignement sont placés de plein droit sans demande préalable de leur part et, le cas échéant, de manière rétroactive, en congé annuel pendant les vacances scolaires, périodes dont il ne résulte non plus d'aucun texte applicable qu'elles devraient être implicitement regardées comme une interruption ou suspension du service public de l'enseignement ; que pour ce motif le tribunal de céans a prononcé l'annulation pour excès de pouvoir, par jugement de ce jour, de la décision du 6 février 2008 par laquelle le directeur de l'enseignement de la province Sud a placé d'office et sans demande de l'intéressé M. X en congé annuel, de manière rétroactive, du 2 janvier au 6 février 2008 ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X n'était pas en congés annuels en janvier 2008 ; qu'il fait valoir, à l'appui de sa présente demande, qu'il remplissait ainsi toutes les conditions de droit et de fait pour l'obtention du congé administratif sollicité ; que dès lors la décision qui le lui refuse, motivée, ainsi que la province Sud le soutient à l'audience publique, par la seule circonstance, erronée, que l'intéressé aurait été en congé de droit commun en janvier 2009, est entachée d'illégalité et le requérant est fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque la décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le président de la province Sud réexamine la demande de congé administratif de M. X et se prononce sur cette demande dans un délai qui, dans les circonstances de l'espèce, ne saurait excéder quinze jours à compter de la lecture dudit jugement ; qu'il n'y a toutefois pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

#### D E C I D E :

Article 1er : La décision par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé d'accorder à M. X le congé administratif sollicité par celui-ci par lettre du 25 novembre 2008 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président de l'assemblée de la province Sud de réexaminer la demande de M. X et d'y répondre dans un délai de quinze jours à compter de la lecture du présent jugement.